PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2024-04-23-00004
complétant l'arrêté préfectoral n°R03-2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais situé au lot crique St-Anne est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG

LE PRÉFET

Vu l'article R.181-48 du Code de l'environnement ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté n°R03-2019-11-07-026 du 7 novembre 2019 modifié relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG ;
Vu la demande de la société CEOG en date du 16 janvier 2024 motivant et sollicitant un report jusqu'en mai 2027 de la mise en service de leur installation ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2024 ;

Considérant que l'autorisation environnementale en vigueur cesse de produire ses effets le 7 mai 2024 ;
Considérant que la société CEOG n'a pas pu mettre en service l'installation dans le délai prévu par l'arrêté n°R03-2019-11-07-026 du 7 novembre 2019 modifié en raison d'actes délictueux extérieurs à la CEOG, qui constituent des raisons indépendantes de sa volonté.

Sur proposition de la secrétaire générale des services de l'État par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er : Prorogation de mise en service
Le délai prévu à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°R03-2019-11-07-026 du 7 novembre 2019 modifié relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG est prolongé d'une durée de 36 mois, soit pour une mise en service au plus tard le 7 mai 2027.

Article 2 : Exécution
La secrétaire générale des services de l'État par intérim, le directeur général des territoires et de la mer et le maire de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et notifié au directeur de la société CEOG.

Cayenne, le 23 AVR 2024

Le préfet,

PRÉFECTURE DE LA GUYANE

Antoine POUSSIER

Publicité, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif sur le site internet des services de l'État en Guyane pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mana pendant une durée minimum d'un (1) mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

1. *par l'exploitant, dans un délai de deux (2) mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;*
2. *par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication du présent arrêté.*

Le délai court à compter de la publication sur le site internet des services de l'État en Guyane.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés au deux alinéas.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.